****

**Déclaration de l'employeur - accueil des nouveaux travailleurs**

Madame/Monsieur ....................................................................................................
dûment mandaté(e) par l’employeur : ................................................................
rue : .......................................................................................... n° ........ ..........
code postal : ............. localité : .............................................................................

déclare qu'en application de l'arrêté royal du 25 avril 2007 relatif à l'accueil et l'accompagnement des travailleurs concernant la protection du bien-être lors de l'exécution de leur travail, toutes les informations et instructions nécessaires et utiles relatives au bien-être au travail ont été fournies au nouveau travailleur.

Madame/Monsieur .................................... ...................................
rue : ...................................................................................... n° ........... ............
code postal : .............. localité : ............................................................................

Le présent document sera conservé par le conseiller en prévention

Fait à .........., le ...../...../..........

**Signature de l'employeur
(précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)**

**COMMENTAIRE**

Il existait déjà l'obligation d'accueillir les nouveaux travailleurs avec l'attention voulue. Or, depuis le 20 mai 2007, cette obligation est liée au bien-être au travail par un nouvel arrêté royal.

L'employeur devra, comme auparavant, prendre (ou déléguer à un membre de la ligne hiérarchique) les dispositions nécessaires pour organiser l'accueil d'un nouveau travailleur et devra désigner un travailleur expérimenté pour accompagner le nouveau travailleur. Le cas échéant, l'employeur peut assurer lui-même cet accompagnement.

L'employeur (ou le membre désigné de la ligne hiérarchique) doit, depuis le 20 mai 2007, signer un document duquel il résulte que les instructions et informations nécessaires concernant le bien-être au travail ont été données. Ce document sera conservé par le conseiller en prévention.

L'arrêté royal ne mentionne pas le contenu obligatoire du document. Il semble donc qu'il s'agisse d'une règle purement administrative.

Néanmoins, Group S met, sur base des données disponibles, un document-type à la disposition des employeurs.